

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800030

Mme X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 8 mars 2018
Lecture du 29 mars 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire enregistrée le 24 janvier 2018, Mme X., représentée par la SELARL Jean-Jacques Deswartes demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet des services fiscaux née le 12 décembre 2017 ;

2°) de prononcer la décharge des impositions supplémentaires à l'impôt sur le revenu pour un montant de 1 410 680 francs CFP mis à sa charge au titre des années 2014 et 2015 ;

3°) condamner la direction des services fiscaux à lui payer la somme de 300 000 francs au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la décision de rejet de la réclamation est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision est entachée d'erreur de droit ;
- le service méconnaît la décision 2016-539 QPC du conseil constitutionnel ; le quotient conjugal ne lui a pas été appliqué ce qui l'a amené à payer une somme non due au titre des impôts sur le revenu des années 2014 et 2015.

Un mémoire en défense a été enregistré le 21 février 2018 présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au non lieu à statuer.

La Nouvelle-Calédonie fait valoir que par une décision du service de la fiscalité des particuliers en date du 19 février 2018 le montant total des impositions en litige au titre des années 2014 et 2015, soit la somme de francs 2 044 600 F CFP, a été dégrevé.

Vu la décision du 19 février 2018 par laquelle les services fiscaux ont accordé à Mme X. un dégrèvement d'un montant de 2 044 600 francs CFP ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur,

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,

- et les observations de Me Pieux, avocat de Mme Perrier, et de Mme Autai, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., professeur certifiée d'hôtellerie et de restauration a saisi la direction des services fiscaux calédoniens en application des dispositions de l'article 1105 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie d'une réclamation préalable au motif qu'elle était en droit de bénéficier du quotient conjugal pour la liquidation de son imposition à l'impôt sur le revenu des années 2014 et 2015.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de rejet de la réclamation préalable :

2. La décision par laquelle l'administration statue sur la réclamation contentieuse du contribuable ne constitue pas un acte détachable de la procédure d'imposition. Elle ne peut, en conséquence, être déférée à la juridiction administrative par la voie du recours pour excès de pouvoir, et ne peut faire l'objet d'un recours contentieux qu'au titre de la procédure fixée par les articles 1096 et suivants du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. Dès lors, les conclusions de Mme X. tendant à demander l'annulation de la décision implicite née le 12 décembre 2017 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa réclamation préalable sont irrecevables et doivent être rejetées.

Sur les conclusions en décharge des impositions :

3. Par une décision du 19 février 2018 enregistrée postérieurement à l'enregistrement de la requête, le directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie se prononçant sur la réclamation de Mme X. a pris une décision d'admission totale de la demande de Mme X. et la décharge totale des impositions contestées. Par suite, les conclusions en décharge de la requête sont devenues sans objet et il n'y a pas lieu d'y statuer.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

5. La Nouvelle Calédonie est condamnée à verser à Mme X. la somme de 150 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à la décharge des impositions en litige.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à Mme X. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.